

VS_GERICHTE LP 14 22 vom 3. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 14 22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_14_22)

FR: VS_GERICHTE LP 14 22 du 3 septembre 2014

IT: VS_GERICHTE LP 14 22 del 3 settembre 2014

Regeste

LP 14 22 DÉCISION DU 3 SEPTEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de l'Autorité supérieure en matière de plainte LP Françoise Balmer Fitoussi, assistée de Gilles Pistoletti, greffier ad hoc statuant sur le recours formé par X_____, recourant, représenté par Me A_____ contre la décision du 26 juin 2014 rendue sur plainte par la juge I du district de B_____. (plainte : art. 17 LP ; biens insaisissables : art. 92 ch. 3 LP)

Erwägungen

E. 22

LP ; que, sous l'angle de l'article 22 LP, une plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée viole une disposition légale impérative (ATF 115 III 26 consid. 1 et les - 6 - réf. cit.), lèse une réglementation prise dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'un cercle indéterminé de tiers (ATF 105 III 70 consid. 2), porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation absolument intolérable (ATF 114 III 78, consid. 3 ; ATF 71 III 147), place le débiteur dans l'impossibilité d'exercer son métier ou sa profession, de trouver du travail dans son domaine en qualité d'ouvrier, de se vouer à une éventuelle autre activité lucrative et d'y gagner de quoi s'entretenir lui et sa famille (ATF 76 III 33) ; qu'en l'occurrence, le recourant invoque la protection de son minimum vital, alléguant que la saisie de son automobile supprimerait son unique source de revenu et le plongerait dans une situation financière et matérielle insupportable ; qu'il n'est toutefois pas établi, in casu, que la situation serait "absolument" intolérable, ni que le débiteur se trouverait dans "l'impossibilité" d'exercer sa profession sans son véhicule, à tout le moins comme ouvrier d'une autre entreprise ; qu'il n'est toutefois pas nécessaire de trancher ce point en l'espèce, compte tenu des développements qui suivent ; que le recourant reproche à la juge attaquée une application erronée de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP ; que, selon lui, toutes les conditions de cette disposition seraient remplies ; qu'en particulier son statut ne ferait pas obstacle au bénéfice de compétence ; qu'au terme de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP, les outils, appareils, instruments et livres nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables ; que la jurisprudence et la doctrine considèrent toutefois que l'exploitation d'une entreprise n'est pas protégée par l'article 92 al. 1 ch. 3 LP (ATF 106 III 108 ; 97 III 57 ; 95 III 82 ; OCHSNER, in Commentaire romand, n. 89 ad art. 92 LP ; GILLIERON, op cit., n. 95 ad art. 92 LP) ; que celui qui travaille pour le compte d'une société anonyme dont il possède la totalité des actions, et dont il est le seul administrateur, n'exerce pas une profession et ne saurait par conséquent attribuer la qualité d'instrument de travail au véhicule dont il se sert pour l'exploitation de sa société (ATF 80 III 15 ; VONDER MÜHLL, in Commentaire bâlois, n. 15 ad art. 92 LP ; GILLIERON, op cit., n. 102 ad art. 92 LP) ; que dans le présent cas d'espèce, le recourant détient la totalité

des parts sociales de la société D_____ Sàrl ; qu'il déclare utiliser essentiellement son véhicule pour

- 7 - ladite société ; qu'il affirme en tirer ses revenus dans ce cadre (cf. mémoire de recours, p. 15 et suivantes, § Dc à Dg ; lettre du 16 juin 2014 § 5) ; que c'est précisément pour cette raison que la juge intimée a refusé d'accorder le bénéfice de compétence au véhicule du poursuivi ; que, selon ses propres termes, "le plaignant et la société D_____ Sàrl sont deux entités juridiques différentes" ; qu'elle expose en outre de manière convaincante les raisons qui font que l'entreprise doit être distinguée de la profession ; que, nonobstant l'avis contraire du recourant, la constitution d'une personne morale implique bel et bien la création d'un patrimoine distinct, sur lequel les créanciers du recourant n'ont aucune maîtrise ; que ce n'est pas le statut indépendant ou salarié du recourant qui exclut en l'espèce l'application de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP, mais la forme sous laquelle le requérant déploie son activité (Sàrl) ; qu'en effet X_____ exploite une entreprise et n'exerce pas une profession au sens de la jurisprudence précitée ; que l'actionnaire unique d'une personne morale doit se laisser opposer la forme d'organisation qu'il a lui-même choisie (HOVAGEMYAN, *Transparence et réalité économique des sociétés*, 1994, n. 9 et suivants, p. 26) ; que, partant, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé à X_____ la protection de l'article 92 al. 1 ch. 3 LP ; qu'en définitive le recours doit être rejeté ; qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) ni d'allouer de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.